



Montréal, le 22 décembre 2010

**Madame Louise Bourdages**

Conseillère en communication  
Bureau d'Audiences publiques sur l'Environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame Bourdage,

Veillez trouver ci-joint les précisions demandées lors de la tenue de la séance d'information du 8 décembre dernier concernant le projet du parc éolien de Saint-Valentin.

**Précision sur la clause 1 du contrat d'octroi d'option – Définition du projet**

*Une question a été soulevée sur les droits consentis au promoteur par le contrat d'octroi d'option du projet concernant d'éventuelles activités reliées aux gaz de schiste. Premièrement, Venterre tient à préciser que l'entreprise ne fait pas et ne prévoit pas œuvrer dans l'exploitation ou l'exploration de gaz de schiste. De plus, nous confirmons que le contrat d'octroi d'options signé avec les propriétaires désirant participer au projet du parc éolien de Saint-Valentin ne constitue pas une autorisation ou une approbation pour l'installation d'équipements d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste ou autres. De telles installations nécessiteraient un processus d'approbation et d'obtention de permis différent que dans le cadre d'un projet éolien.*

*Le contrat consiste à garantir au promoteur un ensemble de droits légaux applicables uniquement dans un contexte de parc éolien et chaque clause doit être lue comme partie intégrante du contrat en entier. Ainsi, il n'est pas plausible que le titulaire actuel ou futur d'un tel contrat puisse faire référence et interpréter une phrase ou une clause sans référer au contexte du parc éolien.*

**Études références concernant les valeurs des propriétés à proximité d'un parc éolien**

*Tel que mentionné lors de la séance d'information du 8 décembre dernier, les études les plus récentes consultées sur le sujet concluent qu'il n'est pas possible d'établir un lien statistiquement significatif entre l'installation d'un parc éolien dans une région donnée et l'évolution de la valeur des propriétés à proximité. Les références sont les suivantes et ces documents sont joints à la présente :*

Hoen Ben, Wiser Ryan, Cappers Peter, Thayer Mark, Sethi Gautam, Wind Energy Facilities and Residential Properties: The Effect of Proximity and View on Sales Prices, Avril 2010, 33 p.

Canning George, Simmons John., Wind Energy Study – Effect on Real Estate Values in the Municipality of Chatham-Kent, Ontario, Février 2010, 85 p.

## **Simulation visuelle à partir du rang Saint-Georges en direction sud-est**

*Une simulation visuelle a été demandée à partir du rang Saint-Georges présentant une vue vers les montagnes du Vermont incluant les éoliennes #25, 28 et 31. Suite à l'analyse de l'ensemble des simulations visuelles réalisées sur le territoire, Venterre a conclu qu'une telle vue serait complémentaire à l'analyse paysagère réalisées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Cette dernière sera réalisée prochainement et sera disponible sur le site internet [www.venterre.ca](http://www.venterre.ca).*

## **Revue des "Biens culturels" présentés dans le schéma de la MRC du Haut-Richelieu**

*Le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu a été consulté afin d'y faire une revue des biens culturels qui pourraient avoir un intérêt au niveau local, mais qui ne se trouvaient pas dans le registre provincial des biens culturels. Au terme de cette revue, il appert qu'une vingtaine de propriétés, considérés comme des « attraits patrimoniaux » dans le tableau 4.5.1 du schéma d'aménagement sont présents dans les limites du domaine du parc éolien. Aucun de ces attraits patrimoniaux n'est localisé à moins de 950 mètres d'une éolienne prévue et aucune infrastructure n'est prévue à proximité. Par conséquent, l'importance de l'impact sur les biens culturels demeure inchangée, c'est-à-dire mineure.*

## **Consommation d'énergie de l'éolienne E-82 à l'arrêt.**

*L'éolienne E-82 est à l'arrêt lorsque le régime de vent est inférieur à 9 km/h, supérieur à 101 km/h et durant certain travaux de maintenance. Lors de ces périodes, l'éolienne nécessite un faible apport en électricité externe de façon à assurer le bon fonctionnement des systèmes de contrôles et de sécurités. À l'arrêt, la puissance électrique nécessaire est de 10 kW et représente, selon le régime de vent annuel, une consommation pouvant se situer entre 800 kWh et 4 000 kWh par année.*

Veuillez accepter, Madame Bourdages, nos salutations distinguées.



Julie Turgeon, ing.  
Développement éolien  
Venterre NRG, représentant de TransAlta  
514-567-0051